



## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

#### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 26/02/2026 par Monsieur Labat Fabien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Coupe et abattage d'arbres et installation de 4 annexes de stockage en location ;
- sur un terrain situé : 31 Cours de la Chicane à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- pour une surface de plancher créée non précisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 4 annexes de stockage en location sur le terrain cadastré BP 268, situé en zone UB1 du PLU applicable,

Considérant que l'article UB-1 « DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES » du règlement du PLU applicable, interdit la sous-destination « entrepôt »

Considérant que le projet est la pose de containers à usage d'entrepôts (stockage),

Considérant que l'article UB-4-2 « IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS » du règlement du PLU applicable, dispose : « Les constructions doivent être édifiées en limite séparative ou à un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce retrait puisse être inférieur à 3,00 mètres. »

Considérant que selon le plan de masse du dossier, l'un des containers est implanté avec un recul de moins de 3 mètres de la limite séparative Est,

Considérant que l'article UB-6 « ASPECT DES CONSTRUCTIONS » du règlement du PLU applicable, dispose : « *Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin. Il ne sera pas toléré de disparités manifestes. En outre, les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les bâtiments annexes et les soutènements des terrasses situées dans le prolongement des constructions doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.*

*Les enduits seront talochés ou grattés fins. Les enduits plastiques, les enduits projetés à la truelle à grains grossiers, les enduits écrasés et les enduits projetés à gouttelettes ou de type tyrolien sont interdits.*

*L'utilisation de la pierre locale, du métal, du bois ou du verre sont autorisés de manière ponctuelle (soubassement, porche d'entrée, etc.). »*

Considérant que les 4 containers sont intégralement métalliques, de couleur blanche,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 20 MARS 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).